

2. D. Le présent Accord ne doit en rien empêcher la communication ou l'échange de renseignements assortis de cotes de sécurité et qui peuvent être communiqués ou échangés en vertu d'autres arrangements entre les Parties.

ARTICLE VII

Garanties

A. Les renseignements, matériaux et matériels assortis de cotes de sécurité et qui seront communiqués ou cédés en vertu du présent Accord devront recevoir toute protection, du point de vue de la sécurité, dans le cadre des arrangements de sécurité en vigueur entre les Parties ainsi que des lois et réglementations nationales pertinentes des Parties. Ni l'une ni l'autre des Parties ne devra, en aucun cas, fixer des normes de sécurité, pour la protection des renseignements, matériaux ou matériels assortis de cotes de sécurité et mis à sa disposition dans le cadre du présent Accord, qui soient moins sévères que les normes prévues par les arrangements de sécurité applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

B. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité qui seront communiqués ou échangés dans le cadre du présent Accord seront mis par chaque Partie à la disposition de l'autre par les voies existantes ou par des voies convenues ultérieurement pour la communication ou l'échange de ces renseignements entre les Parties.

C. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité et communiqués ou échangés, et les matériaux ou matériels cédés dans le cadre du présent Accord ne devront être communiqués, échangés ou cédés, par la Partie bénéficiaire ou par des personnes relevant de son autorité à aucune personne non autorisée ou, sans préjudice des dispositions de l'Article VIII du présent Accord, à une personne échappant à son autorité. Chacune des Parties pourra stipuler la mesure dans laquelle tel renseignement, tels matériaux ou tel matériel communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord par elle ou par des personnes relevant de son autorité pourront être diffusés ou distribués; elle pourra spécifier les catégories de personnes ayant accès à ces renseignements, matériaux ou matériels; elle pourra en outre imposer toutes autres restrictions qui lui paraîtront nécessaires en ce qui concerne la diffusion ou la distribution desdits renseignements, matériaux ou matériels.

ARTICLE VIII

Dans le présent Accord, rien ne doit opposer, ni être interprété comme opposant, un obstacle ou une restriction à la consultation ou à la coopération de l'une ou l'autre des Parties, dans un domaine quelconque de sa défense, avec d'autres États ou avec des organismes internationaux. Ni l'une ni l'autre des Parties, toutefois, ne devra communiquer de renseignements assortis d'une cote de sécurité, ni céder des matériaux ou matériels à cote de sécurité mis à sa disposition par l'autre Partie, non plus que donner accès à ces matériaux ou ce matériel ou en permettre l'utilisation, si ce n'est dans les conditions suivantes:

A. La Partie d'origine aura donné notification de ce qu'ont été observées toutes les dispositions et exigences pertinentes de ses lois applicables, y compris l'autorisation accordée par ses organismes compétents, nécessaires pour que la Partie d'origine soit autorisée elle-même à communiquer ou à céder lesdits renseignements, matériaux ou matériels, à y donner accès ou à en permettre l'utilisation à tout autre État ou à tout organisme international; en outre, la Partie d'origine aura autorisé la Partie béné-